



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 31 mai 2023

Tél : 02 96 62 47 00

**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département des Côtes-d'Armor**

<b>Ouverture de la chasse à tir du chevreuil au 1<sup>er</sup> juin 2023</b>	
<b>Arguments formulés en consultation du public</b>	<b>Éléments de réponse, motifs et décisions</b>
L'ouverture de la chasse à tir (affût/approche) du chevreuil au 1 <sup>er</sup> juin n'est pas justifiée au regard de l'inefficacité de la mesure dans la régulation de la population de chevreuil. (1 contribution)	<p>Les prélèvements réalisés en période d'ouverture anticipée (1<sup>er</sup> juin – ouverture générale) sont effectivement faibles par rapport à ceux réalisés en période d'ouverture générale.</p> <p>La mesure d'ouverture anticipée de la chasse à tir du chevreuil vise à intervenir ponctuellement sur des situations particulières notamment de dégâts forestiers dus à l'espèce chevreuil sur des plantations récentes ou parcelles en régénération.</p> <p>D'autre part, les faibles prélèvements réalisés s'expliquent notamment par une modalité de chasse, d'affût/approche, peu pratiquée historiquement sur le département mais qui tend néanmoins à se développer.</p> <p>L'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin s'intègre donc dans une gestion courante des problématiques de dégâts notamment forestiers qui ne peuvent être supportées par les seules interventions de l'ouvèterie.</p> <p><b>La remarque n'amène pas de modifications.</b></p>

Siège et adresse postale :  
1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

L'ouverture de la chasse à tir (affût/approche) du chevreuil au 1<sup>er</sup> juin n'est pas justifiée au regard de la fréquentation touristique du département en période estivale et d'une cohabitation difficile entre activités de chasse et touristiques en cette période.

(1 contribution)

L'article R424-8 du code l'environnement prévoit une date d'ouverture spécifique au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin. De plus, des conditions spécifiques de chasse sont prévues : chasse à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale.

Le projet d'arrêté respecte le cadre réglementaire.

La prise en compte de la fréquentation accrue en période estivale est un élément apprécié et pris en compte notamment dans le mode de chasse autorisé (chasse à l'affût ou à l'approche).

Ce mode de chasse permet effectivement une action discrète, limitant les perturbations, et sécurisée puisqu'il implique un temps d'identification et permet une prise en compte optimale de l'environnement.

D'autre part, le nombre d'action de chasse étant limité, au regard des prélèvements réalisés, il n'est pas attendu de difficultés particulières entre activités touristiques et de chasse.

**La remarque n'amène pas de modifications.**

Le projet d'arrêté d'ouverture de la chasse à tir (affût/approche) du chevreuil au 1<sup>er</sup> juin manque d'informations (plages horaires, jour de chasse interdits, territoire cohérent, utilisation de dispositif lumineux pour le tir, procédure de demande et de validation, transport des animaux abattus, bracelet, déclaration de l'action de chasse, sécurité, ...).

(1 contribution)

Le projet d'arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil ne se substitue à aucune réglementation de droit commun relatif à la chasse. Il n'a pas vocation à remplacer une réglementation existante mais vient compléter une réglementation dans le champ de compétences préfectorales.

Le code de l'environnement, plusieurs arrêtés ministériels et préfectoraux et le schéma départemental de gestion cynégétique apportent un cadre réglementaire qui s'applique sans nécessité de rappel dans les différents actes préfectoraux.

Par exemple, l'article L424-4 du code de l'environnement précise que: « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, (...). Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. »

De la même manière, en termes de procédés de chasse, l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement sécurité, vient apporter un cadre réglementaire.

Enfin, l'arrêté préfectoral relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor apporte lui aussi un cadre réglementaire lié à la sécurité de la chasse.

Sans précisions apportées au projet d'arrêté préfectoral, cette réglementation de droit commun s'applique.

**La remarque n'amène pas de modifications.**

